

2006 D N° 6125
Publié et enregistré le 25/07/2006 à la conservation des hypothèques de
TARBES IER BUREAU
Droits : 1.832,00 EUR
Salaires : 36,00 EUR
TOTAL : 1.868,00 EUR
Régis : Mille huit cent soixante-huit
Euros
Jean Robert HERAN
Le Conservateur des Hypothèques.

34897 02

11/93/

L'AN DEUX MILLE SIX,
LE CINQ JUILLET

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maitre Isabelle BANDERA, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNÉJAC, Marc
CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un
Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès.

Avec la participation de Maitre VIDALENC Notaire associé à PARIS
(75116) 4 rue de la Pompe, assistant LE VENDEUR.

Non présent

A REÇU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "VENDEUR" - :

La Société dénommée " AVIVA ASSURANCES SOCIETE ANONYME
D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS ", Société
anonyme au capital de 163 932 160, 00 Euros, dont le siège est à BOIS-COLOMBES
(92270), 13 rue du Moulin Bailly, identifiée au SIREN sous le numéro 306 522 665 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Observation étant ici faite que la société était précédemment dénommée
ABILLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE
ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS, et qu'elle a changé sa dénomination en celle de
AVIVA ASSURANCES suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en
date du 4 octobre 2002 déposée au rang des minutes de Maitre Gabriel VIDALENC,
notaire à PARIS le 18 décembre 2002 dont une copie authentique est en cours de
publication au 5^{ème} bureau des hypothèques de PARIS.

Observation étant ici faite que la société AVIVA ASSURANCES SOCIETE
ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS avait
précédemment son siège social à PARIS (9ème arrondissement), 52 rue de la
victoire et que suivant décision du conseil d'administration en date du 18 novembre
2004, dont une copie du procès verbal a été déposée au rang des minutes de Maitre
Maitre Gabriel VIDALENC, notaire à PARIS le 28 juillet 2005, ladite société a
transféré son siège social à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine)
Une copie authentique a été publiée au 5^{ème} bureau des hypothèques de
NANTERRE, le 26 octobre 2005, volume 2005P numéro 11637.

0.5
8
7

7
8
0.5

PRESENCE - REPRESENTATION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
- Par aucune des dispositions du Code de la Consommation sur le règlement des situations de surendettement ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
- Par aucune demande en nullité ou dissolution.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

L'ACQUEREUR déclare

- qu'il est bien un "acquéreur non-professionnel" au sens de l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- mais que le BIEN n'est pas à usage d'habitation,
- et, qu'en conséquence, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L.271-1 précité n'étaient pas applicables à la promesse de vente qui aurait précédé les Présentes et ne sont pas applicables à la Vente.

ET DE L'HABITATION

NON-APPLICATION DE L'ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

ACQUEREUR non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré .
Faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
De nationalité française.
DE MARSAN du 5 avril 2001.
FOUQUE suivant jugement prononcé par le Tribunal de Grande Instance de MONT
Divorcée en premières noces de Monsieur Yves Bernard Marie Arnel
Née à PARIS le 23 février 1968,
rue du Pic d'Aulon (65320) BORDERES SUR L'ECHEZ ,
Madame Odile Chantal Marie STRAUSS, Psychothérapeute, demeurant à 5

- "ACQUEREUR" - :

Ladite société étant représentée par Madame Dominique LALOUX, cadre d'assurances en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un procès verbal du conseil d'administration en date du 3 mars 2006.

2 8 0.5

communes générales.
Et les quatorze/millièmes (14/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties
Un local à usage de réserve situé au sous-sol de la Résidence Branly.
Lot numéro vingt huit (28) :

parties communes générales.
Et les cinquante sept/millièmes (57/1000 èmes) de la propriété du sol et des
résidence Branly, avec façade principale à l'est, sur le boulevard du Martinet,
Un local à usage commercial ou professionnel, situé au rez-de-chaussée de la
Lot numéro deux (2) :

- Désignation des BIENS :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AX	48	46 blvd du Martinet	00ha 03a 77ca

Cet ensemble immobilier est cadastré :

- du couchant : rue Edouard Branly n° 6
- du Sud : Duffour
- du levant : boulevard du Martinet
- du nord : rue Cardinal d'Ossat

Confortant dans son ensemble :
Branly et boulevard du Martinet sans numéro
Dans un ensemble immobilier situé à TARRES (HAUTES-PYRÉNÉES) 65000
quartier de Gestas ou du Martinet à l'angle des rues du Cardinal d'Ossat, Edouard

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

DESIGNATION

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille
matière et notamment sous celles suivantes, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, les
BIENS dont la désignation suit :

VENTE

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés.
En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement
entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou
représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge
solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- "**L'IMMEUBLE**" ou "**L'ENSEMBLE IMMOBILIER**" désignera l'ensemble
immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers objet de la présente
vente.
- Les "**BIENS**" désigneront les biens et droits immobiliers objet de la présente
vente.
- Les mots "**Biens mobiliers**", s'il en existe, désignent les meubles et objets
mobiliers objet des présentes.

TERMINOLOGIE

- Madame Odile **STRAUSS** à ce présente.
- La Société dénommée **AVIVA ASSURANCES SOCIETE ANONYME**
D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS est représentée
par Mademoiselle Stéphanie LAHORE, clerc de notaire, agissant en vertu des
pouvoirs demeurés annexés aux présentes après mention.

0.5
8

PRIX

L'ACQUEREUR est propriétaire des BIENS vendus à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les BIENS vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en les visitant.

PROPRIETE JOUISSANCE

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

CHARGES ET CONDITIONS

- aux termes d'un acte reçu par Maître RIALLAND, Notaire à TARRES, le 21 janvier 1969, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES, le 5 février 1969 volume 4458 numéro 7.
- aux termes d'un acte reçu par Maître RIALLAND, Notaire à TARRES, le 29 septembre 1966, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES, le 13 octobre 1966 volume 3934 numéro 16.
- aux termes d'un acte reçu par Maître RIALLAND, Notaire à TARRES, le 11 octobre 1965, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES, le 27 octobre 1965 volume 3752 numéro 2.
Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître RIALLAND, Notaire à TARRES, le 25 mai 1964 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES, le 17 juin 1964 volume 3529 numéro 22.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE CO PROPRIETE

Apport suivant acte reçu par Maître Gabriel VIDALENC, Notaire à PARIS le 17 février 1995 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES, le 3 avril 2001 volume 2001P, numéro 1732, suivi d'une attestation rectificative du 3 juillet 2001 publiée le 18 juillet 2001 volume 2001P numéro 3460.

EFFET RELATIF

La superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 dite « loi Carrez », est de, savoir :
- 46,31 pour le lot numéro 2
Le tout ainsi qu'il est développé à la suite de la partie normalisée.

SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

Le présent acte porte sur la totalité de la pleine propriété des BIENS sus-désignés. Ces BIENS vendus appartiennent au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

0.5
8
7

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Le représentant de la société vendeuse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Qu'elle a acquis le bien vendu ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus portées dans l'effet relatif.
- Qu'elle relève pour l'accomplissement de ses obligations fiscales, de la Direction des Grandes Entreprises (IFU 5, 6/8 rue Courtois 93505 PANTIN Cedex) où elle est identifiée sous le numéro FRP A457V1061977436.
- Qu'en sa qualité de personne morale passible de l'impôt sur les Sociétés, elle ne relève pas de la loi numéro 76-660 du 19 juillet 1976 pour l'imposition des plus values.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

	TOTAL	
36.000,00 EUR	=	3,60%
36.000,00 EUR	=	1,20%
36.000,00 EUR	=	0,20%
1.296,00 EUR	=	2,50%
<u>32,00 EUR</u>		
1.832,00 EUR		

Mt. à payer

DROITS

- Le prix de la présente vente soit TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000,00 EUR),

L'assiette des droits est constituée par :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les BIENS vendus étant achetés depuis plus de cinq ans.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS FISCALES
impôt sur la mutation

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 1er bureau des hypothèques de TARBEES.

PUBLICITE FONCIERE

DONT QUITTANCE

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

PAIEMENT DU PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de TRENTE SIX MILLE EUROS (36.000,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

0.5
S
7

L'ACQUEREUR, s'entend à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les **BIENS** vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** à raison :
- soit de l'état du sol ou du sous-sol de **L'IMMEUBLE** à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.
- soit de l'état des **BIENS** vendus, de **L'IMMEUBLE** dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contractuelles analysées le cas échéant ci-après.
- soit de moyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.
- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termittes ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999 sont respectées.
- soit même de la surface du terrain sur lequel **L'IMMEUBLE** est édifié et, le cas échéant, de la surface des **BIENS** vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR** sans aucun recours contre le **VENDEUR**.

A la charge de L'ACQUEREUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les **BIENS** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
- Fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe d'habitation, si elle est exigible. Il réglera l'impôt foncier s'entend à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que **L'ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie des vices cachés envers **L'ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

A la charge du VENDEUR

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Charges et conditions générales
- Charges et conditions résultant de réglementations particulières
- Statut de la copropriété - conventions
- Conditions si prêt hypothécaire
- Situation hypothécaire
- Origine de propriété
- Déclarations du vendeur
- Affirmation de sincérité

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

PARTIE DEVELOPPEE

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les BIENS ou LIMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les BIENS peuvent et pourront être assujettis ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiement tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous traités et abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés par le VENDEUR relativement aux BIENS. Etant précisé qu'il appartient aux parties dans le cas de services collectifs avec comptage individuel, pour régler éventuellement les rapports entre elles, de procéder aux relevés nécessaires relativement à ces fournitures.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les BIENS souscrites directement par le VENDEUR et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les biens et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'ACQUEREUR devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

REGLEMENT IMMEDIAT : TAXE FONCIERE ET TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, l'ACQUEREUR a réglé directement ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, directement en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, le prorata de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant arrêté sur le montant de la dernière imposition. Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de ces impôt et taxe pour l'année en cours.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Seront successivement traités sous ce titre les chapitres suivants :

- Dispositions d'urbanisme applicables
- Réglementation sur le droit de préemption
- Dispositions relatives à la construction
- Dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnes
- Dispositions diverses

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

- Urbanisme

- Note de renseignements d'urbanisme

Il résulte d'une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-joint, délivrée le 23 mai 2006, sous le numéro RU 65440 0600354 par l'autorité administrative compétente que :

Droit de préemption - Bénéficiaire du droit de préemption :

6.5

8

7

Le terrain est soumis au Droit de Prémption Urbain (D.P.U) . Bénéficiaire :

Ville de TARBES

Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :

Vu le plan d'occupation des sols (P.O.S) approuvé le 25 juillet 1988.

Vu le P.O.S mis à jour le 02/06/1992, le 18/02/1993 et le 05/05/1993

Vu le P.O.S modifié le 11/12/1992, le 13/10/1993, le 29/09/1995, le 22/12/1995, le 20/01/1997, le 27/03/1997, le 21/12/1998, le 22/03/1999, le 16/06/2000, le 06/11/2000, le 24/06/2002, le 10/03/2003 et le 04/10/2004

Zone UA

Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :

Terrain situé dans le périmètre d'un monument historique : **JARDIN**

MASSEY, EGLISE SAINTE THERESE.

Opération concernant le terrain :

NEANT

Observations et prescriptions particulières :

Le terrain est situé en zone sismique 1B en application du décret n° 91-461 du 14 mai 1991.

L'ACQUEREUR :

- s'oblige expressément à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif, et dont il déclare avoir pris connaissance ;

- reconnaît que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, une condition des présentes.

- Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par l'autorité compétente à la date du **22 mai 2006**. Il résulte de cet arrêté que l'immeuble dont il s'agit ne subit pas d'alignement.

- Certificat de numérotage

Un certificat de numérotage demeuré ci-annexé a été délivré par l'autorité compétente le 23 mai 2006. Il résulte de ce certificat que le bien objet des présentes porte le numéro : **46 boulevard du Martinet.**

- Note de voirie

Une note de renseignements de voirie demeurée ci-annexée a été délivrée par l'autorité compétente le **16 mai 2006**.

- Périmètre de protection d'un monument historique

Il est ici précisé que **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

REGLEMENTATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION

- Purge du droit de préemption urbain

Le **BIEN** étant dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le **29 mai 2006**.

0.5
8
7

Par mention en date du **29 mai 2006** portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner suscrite, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire sus-visé de ladite déclaration d'intention d'aliéner est demeuré annexé au présent acte.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
La construction de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 235-15 du Code du Travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

- Assurance dommages-ouvrages
Le **VENDEUR** déclare qu'aucune construction ou rénovation concernant les **BIENS** n'a été effectuée dans les dix dernières années. Par suite il n'y a pas lieu à application de la législation sur l'assurance dommages-ouvrages.

- Carnet d'entretien de l'ensemble immobilier
Le rédacteur des présentes porte à la connaissance de l'**ACQUEREUR** les dispositions de l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 aux termes desquelles notamment « Tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic ».

Il précise que l'article 4-4 du décret du 67-223 du 17 Mars 1967 prescrit que : « Lorsque le candidat à l'acquisition d'un lot ou d'une fraction de lot le demande, le propriétaire cédant est tenu de porter à sa connaissance le carnet d'entretien de l'immeuble ainsi que le diagnostic technique. »

- Superficie loi Carrez
La superficie de la partie privative des **BIENS**, objet des présentes, soumis à la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrée dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de, savoir :

- **46,31** pour le lot numéro 2

Ainsi qu'il résulte d'une attestation demeurée ci-annexée établie par la société Allodiagnostic le **28 novembre 2005**. Mesurage à la seule charge du **VENDEUR** ainsi qu'il le reconnaît.

Par suite, les parties ont été informées par le Notaire rédacteur des présentes, ce qu'elles reconnaissent expressément, de la possibilité pour l'**ACQUEREUR** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par l'**ACQUEREUR** dans un délai d'un an à compter des présentes, et ce à peine de déchéance.

Une attestation mentionnant également les dispositions dudit article 46 est remise à l'instant même par le Notaire soussigné à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable décharge.

- Assainissement
Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** est raccordé à l'assainissement communal, ainsi constaté par une lettre délivrée le **29 mai 2006** par le service d'assainissement communal, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

0.5
8
7

Cet assainissement n' a pas fait l'objet d'un contrôle par le service d'assainissement communal .

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Amiante
L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la Santé Publique prescrit au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.
Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **VENDEUR** déclare que l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.
Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.
Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

En ce qui concerne les parties privées
Un état sur les parties privées établi par Allodiagnostic le 28 novembre 2005, est demeuré ci-joint et annexé après mention.
Cet état ne révèle pas la présence d'amiante.

En ce qui concerne les parties communes :
Les renseignements pris auprès du syndic de la copropriété précisent qu'un dossier technique relatif à la présence ou à l'absence d'amiante dans les parties communes a été établi par la Compagnie Nationale d'Expertise et de Mesurage le 18 juillet 2005, à l'initiative du syndicat des copropriétaires.
Ce dossier technique porte sur les points visés par les dispositions du décret numéro 2002-839 du 3 Mai 2002.
Les conclusions de ce dossier technique ont été les suivantes :
Présence de matériaux et produits non friables contenant de l'amiante, dans les parties visitées :
Localisation : façade + local ménage
Nature : Conduit fibre ciment
Etat de conservation : Bon état de conservation

Il est précisé la fiche récapitulative contenue dans le dossier technique amiante n'a pas été annexée à l'avant-contrat conclu entre les parties.

- Saturnisme

Les **BIENS** objet des présentes étant affectés pour leur totalité à un usage autre que l'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la Santé Publique.
De son côté, le rédacteur des présentes informe l'**ACQUEREUR** des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination des **BIENS**.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

- Protection de l'environnement
Le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ci-après relatées :

0-5
8
7

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviendront alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans l'ENSEMBLE IMMOBILIER n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'Environnement ;
- qu'à sa connaissance l'ENSEMBLE IMMOBILIER n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation (loi n° 92-646 du 13 juillet 1992) ;

- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou entouré dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterpényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 sus-visée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état des BIENS ;

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1972.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le VENDEUR fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'Environnement.

- Risques sismiques

0.5

8

7

Le rédacteur des présentes a informé l'ACQUEREUR que l'ENSEMBLE IMMOBILIER objet des présentes se situe dans un canton classé en zone 1B par le décret numéro 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention des risques sismiques, et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1997.

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 5 mai 2006.

- Etat des risques
Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré ci-joint et annexé après mention.

STATUTS DE LA COPROPRIETE

Syndic de copropriété

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- le syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objet des présentes est FONCIA, Centre de l'immobilier, 33 avenue du Régiment de Bigorre - B - 916 - 65009 TARBEES Cedex.
- l'immeuble est assuré par les soins du syndic par la compagnie GAN suivant police numéro 028147216/CEIM/10.

Respect du règlement de copropriété

L'ACQUEREUR devra respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété. Il devra supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge de paiement des créances de la copropriété

- 1 - Principes de répartition

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge du paiement des créances de la copropriété, savoir :

- les provisions sur charge sont, sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-57 du 10 juillet 1965) ;

- le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndic (dispositions combinées des articles 20 de la loi du 10 juillet 1965 et 5 du décret du 17 Mars 1967) ;

- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombé au VENDEUR (article 14-1 alinéa 3 de la loi numéro 65-57 du 10 juillet 1965) ;

- le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombé à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;

- le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 Mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

- Convention des parties sur la répartition des charges, travaux et fonds de réserve

A - Charges courantes : il est convenu entre les parties que le VENDEUR supportera les charges jusqu'à l'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR.

B - Travaux :

Le VENDEUR supportera le coût des travaux de copropriété décidés au plus tard le 11 mai 2006, date de l'avant-contrat intervenu entre les parties, que ces travaux soient exécutés ou non ou en cours d'exécution. L'ACQUEREUR supportera seul les travaux qui viendraient à être votés à compter de cette date. Etant observé que le VENDEUR précise qu'il n'a pas été entre cette date et celle des présentes décidés de travaux dont l'ACQUEREUR n'aurait pas été informé.

- II - Application de ces conventions

Compte tenu des dispositions des articles 6-2 et 6-3 du décret sus-visé et de la convention qui vient d'être conclue quant à la répartition du coût des travaux et charges, les parties conviennent ce qui suit :

- Régléments à la charge du VENDEUR : le VENDEUR règle au syndic par prélèvement sur le prix de la vente :

- l'ensemble des provisions exigibles, que celles-ci correspondent au budget prévisionnel ou à des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel tels que les travaux votés antérieurement, selon la convention arrêtée ci-dessus ;

- tout arriéré de provisions ou avances sur ces mêmes charges exigibles antérieurement au jour de l'acte ;

et plus généralement toute somme devenue exigible à l'égard du syndic des copropriétaires du fait de la vente ;

sans omettre les honoraires de mutation incombant au VENDEUR tels que ceux-ci sont indiqués dans l'état date qui a été délivré par le syndic préalablement aux présentes.

Toutefois, l'ACQUEREUR a remboursé à l'instant même au VENDEUR, hors la comptabilité du notaire sous-signé, le prorata des charges du trimestre en cours dont le paiement a été demandé en intégralité par le syndic au VENDEUR ainsi qu'il vient d'être expliqué.

- Régléments à la charge de l'ACQUEREUR : l'ACQUEREUR supportera :

- les provisions de budget prévisionnel exigibles postérieurement à ce jour ainsi que toutes provisions non comprises dans le budget prévisionnel exigibles postérieurement à cette date ;

- et plus généralement toute somme qui deviendra exigible à l'égard du syndicat des copropriétaires, sans omettre les honoraires de mutation incombant à l'ACQUEREUR tels que ceux-ci sont indiqués dans le questionnaire sus-visé qui a été délivré par le syndic.

Pour ce qui concerne les travaux incombant au VENDEUR dont le règlement, total ou partiel, pourrait ne pas être intervenu à ce jour et dont le montant ou le solde serait alors en conséquence directement appelé par le syndic à l'ACQUEREUR, les parties déclarent faire directement entre elles leur affaire personnelle du règlement des sommes dues sans recours contre le notaire sous-signé.

- Fonds de roulement et fonds de réserve : le VENDEUR déclare qu'il existe un de fonds de roulement ainsi constaté par l'état délivré par le syndic. Les provisions versées par le VENDEUR et comptabilisées dans ses livres par le syndic et notamment du fonds de réserve (pour travaux, prêts, acquisitions...) tel que prévu notamment par l'article 35-4° du décret du 17 Mars 1967 lui seront remboursées par l'ACQUEREUR selon les modalités qui sont précisées par le syndic dans l'état date que ce dernier a délivré préalablement aux présentes.

De manière comptable :

- Sommes dues par le VENDEUR au syndic
Dans le budget prévisionnel : 276, 81 €

Des charges impayées sur les exercices antérieurs : - 125,01 €
honoraires de mutation : 360 €

Total : 511, 80 €

0.5

7

0.5
S
Z

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 19 mai 2006 et certifié à la date du 18 mai 2006 du chef de la SA AVIVA ne révèle aucune inscription.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Notaire rédacteur des présentes, détenteur des fonds.
Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'Etude du
Election de domicile pour l'opposition du syndic :

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours.
L'**ACQUEREUR** sera subrogé dans tous les droits et obligations du **VENDEUR** dans les procédures courantes liées aux impayés portés à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du **VENDEUR**. En conséquence, le **VENDEUR** déclare se désister en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux **BIENS** dont il s'agit.
Toutes les autres actions seront exclusivement supportées par le **VENDEUR**.

Convention des parties sur les procédures :

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire sousigné au syndic de copropriété.

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été averti par le notaire sousigné des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et de l'article 5 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, lui interdisant de délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'il ne lui aura pas été représenté un certificat de syndic ayant moins d'un mois de date, attestant que ledit **VENDEUR** est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, ou tant que le **VENDEUR** ne lui aura pas donné l'instruction de régler, quel qu'en soit le montant, l'opposition que pourra faire le syndic.

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965, avis et droits immobiliers objets de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objets des présentes, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Notification de la mutation au syndic

- Caractère définitif entre les parties des versements effectués en application de ce qui précède : compte tenu des règlements opérés par les parties ce jour en application des conventions qui précèdent, le **VENDEUR** se désiste en faveur de l'**ACQUEREUR** du bénéfice de toutes les sommes qui pourraient lui être allouées ou remboursées à ce titre postérieurement à la vente relativement aux biens et droits immobiliers objets des présentes, et corrélativement l'**ACQUEREUR** fera son profit ou sa perte exclusifs de tout trop perçu ou moins perçu pour l'exercice en cours. Par suite, l'**ACQUEREUR** renonce en faveur du **VENDEUR** à demander à ce dernier le remboursement de toutes sommes qu'il pourrait être amené à régler ultérieurement au titre de provisions ou de dépenses comprises ou non comprises dans le budget prévisionnel et couvrant la période antérieure à la vente.

- Sommes dont le syndicat est débiteur à l'égard du **VENDEUR**
Avances constituant la réserve : 145,66 €
- Sommes imputant à l'**ACQUEREUR**
Avances constituant la réserve : 145,66 €
Dans le budget prévisionnel : au 1^{er} juillet 2006 : 102,73 €
au 1^{er} octobre 2006 : 102,73 €
au 1^{er} octobre 2006 : 102,73 €
Horaires de mutation : 133 €
Total 278,66 €

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit **BIEN** appartient à la société SA AVIVA plus amplement dénommée en tête des présentes sous conditions suspensives effectués à son profit par la société apporteuse dénommée ABELLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ET RISQUES DIVERS, entreprise privée régie par le Code des Assurances, dont le siège était à PARIS 9^{ème}, 52 rue de la Victoire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 308 049 774 (74B3613), aux termes d'un acte sous seing privés en date à PARIS du 5 octobre 1994

Lesdites conditions suspensives se sont trouvées toutes réalisées ainsi qu'il est constaté dans un acte contenant :

- dépôt de pièces d'apports et réitération d'apports immobiliers reçu par Maître Gabriel VIDALENC, notaire à PARIS, le 17 février 1995 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES, le 3 avril 2001 volume 2001P, numéro 1732, suivi d'une attestation rectificative du 3 juillet 2001 publiée le 18 juillet 2001 volume 2001P numéro 3460.

Audit acte, le bien objet de la présente vente a été évalué à 200.000 Frs soit 30.389,80 Euros.

Etant ici précisé que la société précédemment dénommée ABELLE ASSURANCES SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES INCENDIE ET RISQUES DIVERS a changé sa dénomination en celle de AVIVA ASSURANCE et transféré son siège social à BOIS COLOMBES (Hauts de Seine), comme cela est littéralement relaté en tête des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, lesdits biens et droits immobiliers étaient la propriété de la société AVIVA ASSURANCE par suite des apports effectués sous diverses conditions suspensives à son profit par la société dénommée " LA PAIX- SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE, LE VOL ET AUTRES RISQUES DIVERS - LA PAIX AIRD" dont le siège social est à PARIS 9^{ème}, 58 rue Taillout, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 60B 4015,

Aux termes d'un acte sous seing privée en date à APRIS du 26 octobre 1976 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître Guy BELLARGENT, notaire associé à PARIS, suivant acte reçu par lui le 10 décembre 1976.

Le tout a été suivi d'un autre contenant réitération d'apports immobiliers concernant lesdits biens, établi par le même notaire, le 17 novembre 1977, dont un extrait a été publié au 1^{er} bureau des hypothèques de TARRES le 11 mai 1978, volume 1375 numéro 17.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

Sur l'état et la configuration des BIENS vendus :

- Que les **BIENS** vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.

- Que lesdits **BIENS** n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;

0.5
S
L

0.5
S
2

Les parties sont informées de la possibilité d'inscrire la présente mutation dans la base de données de références immobilières dénommée BIEN, gérée par Paris Notaires Services et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.
Ce traitement porte sur des données anonymes qui font par ailleurs l'objet d'une publication auprès de la conservation des hypothèques au titre des obligations de publicité foncière.

BANQUE DE DONNEES DE REFERENCES IMMOBILIERES

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par l'agence IMMO 65, 3 rue Georges Lassalle 65000 TARBES
En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge, doit à l'agence une rémunération de NEUF MILLE EURS (9,000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.
Cette rémunération a été réglée en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, ainsi déclaré.

NEGOCIATION

Le Notaire soussigné informe le **VENDEUR** des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujéti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.
La régularisation sera exigée lorsque l'évènement interviendra, savoir :
- si l'immeuble a été acquis, livré ou apporté avant le 1^{er} Janvier 1996 : avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par dixième ;
- si l'immeuble a été acquis, livré ou apporté à compter du 1^{er} Janvier 1996 : avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

T.V.A. - REGULARISATION BIEN IMMOBILIER D'INVESTISSEMENT

Sur les servitudes :
- Qu'il n'a laissé acquies aucune servitude sur les **BIENS** vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :
- de la loi ;
- de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;
- des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;
- des dispositions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels ;
- du présent acte.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :
- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que **L'ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ces **BIENS** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- Qu'il n'existe sur les **BIENS** vendus aucun litige en cours et aucune procédure.

- Qu'il n'a pas modifié la destination des **BIENS** en contradiction tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.
- Que la consistance des **BIENS** vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Conformément aux dispositions légales, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux données portant sur la présente mutation auprès de Paris Notaires Services.

Les parties ainsi informées consentent à ladite inscription.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur dix-sept pages.

Paraphes

0.5
S

Comment:

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

0.5
S
0.5



JARBES
P. S. Joubert
Associés

Hugnette JULIAN

H.P. Joubert

o.s.
P

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'environnement,

Vous en souhaitant bonne réception,
Veuillez agréer, Maire, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

⊕ ces constructions n'ont fait l'objet d'aucune procédure de déclaration d'insalubrité et d'aucune mesure d'interdiction d'habiter.
⊕ en ce qui concerne le risque « termites » aucun arrêté préfectoral n'a été pris pour imposer la production d'un certificat d'état parasitaire lors d'une vente immobilière.
⊕ par arrêté préfectoral en date du 23/07/02 une zone à risque "plomb" a été définie sur le département au sens des articles L.32-1 à 32-5 et R.32-8 et suivants du Code de la Santé Publique. Il est applicable depuis le 15/09/02.

- 21 rue Bouchoulan (vente BARSOUZÈNE / RIVAZ)
- 20 Place (SCITON / GREN)
- 2 rue dit Lalle (vente GARAIA / LORÉ)
- 33 rue des Cuthuadens (vente GASTAT / BOUVAT)
- 36 rue d. Seffre (vente AUDRIEU / FANAU)
- 24 rue - Article Ricard. (rue VIRAZ)
- 46 boulevard (AVIVA)

En réponse à votre demande de renseignements relative aux immeubles situés :

Maire,

OBJET : Demande de renseignements

E-mail : schs@mairie-tarbes.fr

Tel. : 05.62.44.38.24 / Fax : 05.62.44.38.00
S.C.P. M. BLANC - E. CARNEJAC
M. CHATEAUNEUF - P.H. TOULOUSE

Tarbes, le 7-6-06

Annexé à la minute d'un acte reçu par
le Maire soussigné, membre de la
S.C.P. M. BLANC - E. CARNEJAC

VILLE DE TARBES

